

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

166/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
« Marche de Solidarité » – Rue André Maginot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande du Secours Populaire Français - Comité de Romorantin, représenté par Monsieur François QUINCHON, secrétaire général, 15 Rue André Maginot - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, afin de permettre l'installation d'un barnum pour l'arrivée de la « Marche de Solidarité », le dimanche 30 mars 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le Secours Populaire Français est autorisé à installer un barnum pour la « Marche de Solidarité » sur le parking situé entre le N° 15 et le N° 21 Rue André Maginot, le dimanche 30 mars 2025 de 08h00 à 13h00 ;

Article 2 : Pendant la durée de la « Marche de Solidarité », le stationnement sera interdit sur les places de parking, situées entre le N° 15 et le N° 21 rue André Maginot. Ces places seront réservées au barnum et aux participants pour la manifestation du Secours Populaire ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.télérecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 18 mars 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **26 MARS 2025**

Date de mise en ligne sur le site internet : **27 MARS 2025**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Philippe SEGUIN

